



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le 23 OCT. 2008

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société VERRERIES BROSSE

VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE

Objet : AUTORISATION

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

L'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant l'usine de produits verriers exploitée par la société VERRERIES BROSSE, rue Théodule GERIN à VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, et notamment l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003,

La demande en date du 19 octobre 2007, par laquelle la société VERRERIES BROSSE sollicite l'autorisation d'étendre ses activités de fabrication de produits verriers à l'adresse précitée, complétée le 15 décembre 2007,

Le bilan de fonctionnement du 7 août 2007,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2008 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 11 février au 11 mars 2008 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. François LENA comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

La délibération du conseil municipal de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, AUBEGUIMONT, ELLECOURT et HODENG-AU-BOSC,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 août 2008,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 août 2008,

L'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2008,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 26 septembre 2008.

CONSIDERANT :

Que la société VERRERIES BROSSE exploite sur la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE une activité de fabrication de produits verriers autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Que cette société, spécialisée dans la fabrication de produits verriers, et en particulier dans la production de flaconnage de luxe propose tous les procédés de fabrication utilisés dans le flaconnage,

Que pour faire face à la demande croissante du marché, la société projette d'implanter un four de fusion supplémentaire, soumis à autorisation au titre de la législation précitée,

Que de l'étude du dossier présenté, il ressort notamment que des dispositions relatives à l'impact sur l'eau ont été prévues, ainsi, le nouveau four comprendra un dispositif permettant le recyclage des eaux de purge des circuits de refroidissement

Que l'exploitant a également installé une unité de fractionnement d'émulsions permettant de rejeter une eau à la teneur en hydrocarbures inférieure à 10mg/l,

Que les rejets atmosphériques des fours ont été identifiés et font l'objet de contrôles analytiques périodiques afin de vérifier leur conformité avec la réglementation en vigueur,

Que le nouveau four comprendra un système de filtration, qui sera progressivement étendu aux autres fours,

Qu'il est prévu d'effectuer des mesures du niveau sonore lors de la mise en route du nouveau four suite auxquelles des prescriptions correctives seront prévues en cas de dépassement du seuil autorisé,

Que l'exploitant a étudié les dangers présentés par les installations, tel le risque incendie, et proposé des mesures adaptées,

Que dans le cadre de la comparaison aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD), l'exploitation sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale réputé compatible MTD,

Que les remarques émises par les services consultés ont été prises en compte dans les prescriptions annexées au présent arrêté,

Que cette demande d'autorisation consistant en une extension des activités, les éléments contenus dans le bilan de fonctionnement remis le 7 août 2007 ont été étudiés conjointement avec le dossier présenté par l'exploitant,

Que l'extension des activités consistant en l'implantation d'un four de fusion supplémentaire soumis à autorisation au titre de la législation précitée, il convient d'imposer les prescriptions qui lui sont applicables,

Que compte tenu de ces éléments, il convient d'autoriser l'extension des activités exercées par la société VERRERIES BROSSE sous réserve du strict respect des prescriptions imposées.

ARRETE

Article 1 :

La Société VERRERIES BROSSE, dont le siège social est situé 34, rue Théodule GERIN à VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, est autorisée à étendre ses activités de fabrication de produits verriers à l'adresse précitée;

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article R.512-74 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code précité.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

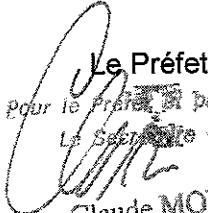
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet de DIEPPE, le maire de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général.

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 23 Juin 2008
ROUEN, le : 23 Juin 2008.

LE PRÉFET,

pour le Préfet délégué

Le Secrétaire Général.

Claude MOREL
Claude MOREL

VERRERIES BROUSSE

**Commune de VIEUX-ROUEN-
SUR-BRESLE**

LISTE DES CHAPITRES

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	1
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	1
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	1
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	8
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8
TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	9
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	9
CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES	9
CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	9
CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS	10
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	10
CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES CONSIGNES A ETABLIR ET A METTRE EN ŒUVRE.....	11
CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES REGISTRES A ETABLIR ET A METTRE A JOUR	11
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	12
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	12
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET	13
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
TITRE 5 - DECHETS.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	26
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	29
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	30
CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES	30
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	32
CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	33
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT	38
CHAPITRE 8.1 FOURS DE FUSION.....	38
CHAPITRE 8.2 LOCAL DE COMPOSITION	38
CHAPITRE 8.3 LOCAL PRODUITS TOXIQUES	38
CHAPITRE 8.4 T.A.R. : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	44
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	44
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	47
CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES.....	47

TITRE 10 – ECHEANCES NON PERIODIQUES.....	49
CHAPITRE 10.1 ETUDE BRULEURS « BAS NO _x ».....	49
CHAPITRE 10.2 REVISION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS).....	49
CHAPITRE 10.3 PUISARD D'ASPIRATION.....	49

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société VERRERIES BROSSE S.A.S., dont le siège social est situé à VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE, au 34, rue Théodule GERIN, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Le présent arrêté annule l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions se substituent par ailleurs aux dispositions contraires des autres arrêtés préfectoraux antérieurs au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour mémoire, les catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du code de l'environnement ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS A D DC NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2530	1 a)	A	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 5 t/j pour les verres sodocalciques.	Fours n°1, n°2, n°6, N°7 et four G	production de verres sodocalciques	5	t/j	110	t/j
2530	2 a)	A	Fabrication et travail du verre, la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kJ pour les verres autres que les verres sodocalciques.	Four à pots	production de verres autres que les verres sodocalciques	500	kJ	6	t/j
1150	3 b)	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : acide arsénieux et ses sels, trioxyde d'arsenic.	Utilisation sur four à pots	stockage de trioxyde d'arsenic	100	kg	75	kg

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Alléa	AS, A, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1150	5 b)	A	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) : composés du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel, dioxyde de nickel, sulfure de nickel, disulfure de trinickel, trioxyde de dinickel), dichlorure de soufre.	Utilisation sur four à pots	stockage d'oxyde de nickel	de 1	t	100	kg
2920	2 a)	A	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques.	Compresseurs	puissance absorbée	500	kW	1512,5	kW
1200	2 c)	D	Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t.	Nitrate de sodium	masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	30	t
1220	3	D	Emploi et stockage d' oxygène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Cuve de 80 t alimentant le circuit de distribution des brûleurs des différents fours	masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	2	t	80	t
1416	3	D	Emploi et stockage d' hydrogène , la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Effacement des marques de moule, donne un aspect brillant au facon.	masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	900	Kg
2921	1 b)	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air , lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » et que la puissance thermique évacuée maximale est inférieure à 2 000 kW.	2 installations de refroidissement comprenant chacune une tour aéroréfrigérante	puissance thermique évacuée maximale	0	kW	697	kW
2515	2	D	Broyage, concassage, tamisage, mélange de minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Préparation du mélange vitrifiable (3 mélangeurs) et préparation du calcin (broyage du verre à l'aide de deux broyeurs)	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	40	kW	71	kW
2560	2	D	Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	Atelier de moulerie	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	50	kW	52,5	kW

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Aligné	AS A D DC NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510		NC	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.	Stockage de produits finis conditionnés en carton	volume des entrepôts	5000	m ³	1500	m ³
1530	2	NC	Dépôts de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	Stockage de palettes extérieure	Volume stocké	1000	m ³	50	m ³
2524		NC	Atelier de taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc.	Atelier verre froid	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	400	kW	83,05	kW
2564		NC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	2 fûts de 70 litres de produits lessiviels utilisés pour le dégraissage des moules	volume total des cuves de traitement	200	l	140	l
1432		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Cuve de 20 000 litres de fuel destinée à alimenter le groupe électrogène et certains chariots	capacité équivalente totale	10	m ³	4	m ³
2910		NC	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	1 four de pré-cuisson alimenté au gaz naturel (carcasse), 2 chaudières, 2 aérothermes et 2 groupes électrogènes (moteurs diesel)	puissance thermique maximale	2	MW	1,705	MW
1111		NC	Emploi, stockage, de substances et préparations solides très toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Emploi de bichromate de potassium sur le four n°6 pour certaines lignes de produits	masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	200	kg	130	kg
1131		NC	Emploi, stockage, de substances et préparations solides toxiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	Emploi d'oxyde de plomb (sous forme de Pellets à 31% de PbO) sur le four à pots	masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	5	t	2	t

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)
Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Rubrique	Alinéa	ASA, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2925		NC	Atelier de charge d'accumulateurs.	2 ateliers de chargés destinés à recharger les batteries des chariots élévateurs électriques	à puissance maximale de courant continu utilisable	50	KW	16	kW
1418		NC	Emploi et stockage d'acétylène.	Maintenance	masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	100	kg	50	kg
1412		NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammable liquéfié à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.	Propane carburation pour certains chariots élévateurs fonctionnant au gaz	masse totale susceptible d'être présente dans l'installation	6	t	715	kg
2575		NC	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	Atelier de moulerie	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	20	kW	1,5	kW
2570		NC	Email – application.	En finition des objets (atelier de décoration)	masse de matière susceptible d'être traitée	100	kg/j	20	g/j
2450		NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support - autres procédés.	En finition des objets (atelier de décoration)	masse d'encres consommées	100	Kg/j	80	g/j

* : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE	Section AD n°217, 219 à 223 et 245	/

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de l'ordre de à 56 517 m² dont 14 450 m² pour les bâtiments.

Le trafic relatif aux approvisionnements de matières premières et aux expéditions de produits finis ou de déchets est limité à la période 5 h 00 – 21 h 00.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les installations seront construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel relatif à l'industrie du verre.

Les installations sont disposées conformément aux deux plans intitulés *présentation de l'établissement* annexés aux présentes prescriptions.

Les différents composés stockés au niveau du local de composition sont amenés vers les mélangeurs pour homogénéisation du mélange vitrifiable avant d'être acheminés vers les fours de fusion.

Le local de composition est constitué de :

- 1 silos de 250 m³ de sable,
- 3 silos de 35 m³ affectés au stockage de carbonate de soude,
- 3 silos de 35 m³ destinés au stockage du carbonate de calcium (90 m³) et au stockage du calcin du four N°2 (15 m³),
- 1 silo de 35 m³ pour le stockage du calcin du four N°1,
- 1 silo de 45 m³ pour le stockage du calcin du four G,
- 8 silos de 3 m³ alimentés par big bag pour les produits les plus utilisés comme l'alumine, le borax, le carbonate de sodium, le nitrate de sodium, le baryum et le spath fluor.

Les fours de fusion sont répartis de la façon suivante :

Four	% de gaz et d'électricité	Tirage par jour en tonnes (valeurs nominales)
Four n°1	25 % gaz et 75 % électrique	30
Four n°2	50 % gaz et 50 % électrique	5
Four G	100 % gaz	55
Four n°6	100 % gaz	2,5
Four n°7	100 % gaz	2,5
Four à pots	100 % gaz	4

* Le four G sera pré-équipé d'un boosting électrique pour augmentation du tonnage

Aux fours de fusion, sont associées notamment les installations suivantes :

- les feeders (canaux reliant les fours de fusion aux machines de formage),
- les machines de formage,
- les arches de recuisson permettant d'éliminer les contraintes thermiques apparues au cours du formage (9),
- les fours (mineurs) de pré cuisson (2) : 1 four de pré cuisson d'éléments réfractaires (33 KW) et 1 four de pré cuisson de creusets avant leur mise en place dans le four à pots (carcasse d'une puissance de 220 kW),
- les fours (mineurs) de cuisson de décors (3) d'une puissance totale de 58,9 kW.

L'établissement comprend en outre, 1 atelier de moulerie fabriquant des moules métalliques, 1 atelier verre froid dans lequel le verre est façonné à l'aide de meules, 1 atelier B.I. (bouchons Interchangeables) chargé du rodage des flacons et de la plastification des bouchons et 1 atelier de décoration dont le but est d'habiller le produit issu du façonnage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2. ZONES DE DANGER

Toutes les dispositions sont prises pour qu'en cas d'incendie, les zones de danger liées aux flux thermiques de 3, 5 et 8 kW/m² restent circonscrites à l'intérieur des limites de propriété du site, y compris en cas d'effets dominos sur les installations.

L'exploitant doit établir des *consignes d'exploitation et de sécurité* permettant de respecter ces dispositions et les fait appliquer sur l'ensemble de son site.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans Objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante des installations (produits, procédés mis en œuvre, mode d'exploitation ...) soumise ou non à une procédure d'autorisation ou sur demande de l'inspection des installations classées.

Ces compléments sont systématiquement communiqués en double exemplaire au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 et R.512-76 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
18/04/08	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012
31/01/08	Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
09/11/2006	Arrêté de prescriptions complémentaires relatives à la dérogation à l'arrêt annuel pour le nettoyage des tours aéroréfrigérantes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 (modifié par l'arrêté ministériel du 16 février 2006)
13/12/04	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
12/03/03	Arrêté relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
12/02/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1416 : " Stockage ou emploi de l'hydrogène "
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
30/10/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1150 (Stockage ou emploi de ou à base de substances toxiques particulières)
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 : " Métaux et alliages (travail mécanique des) "
30/06/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "
10/03/97	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- > limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- > gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées,
- > prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des *consignes d'exploitation* pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

CHAPITRE 2.2 DEMANDES DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

CHAPITRE 2.3 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.3.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.4.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Pour éviter les envois de poussières, les locaux sont fréquemment balayés.

ARTICLE 2.4.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.5 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.8 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Periodicité du contrôle
4.1.3.1	Vérification du bon fonctionnement des dispositifs de protection du réseau d'alimentation en eau potable	Tous les ans
7.2.2	Vérification de l'ensemble de l'installation électrique par un organisme compétent	Annuelle
7.2.3	Vérification de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 5 ans
8.4.7	Analyses des Legionella specie	Bimestrielle
9.2.3	Contrôle des rejets aqueux par un organisme extérieur	Tous les 6 mois
9.2.1	Contrôle des émissions atmosphériques par un organisme extérieur	Tous les ans
9.2.4	Contrôle des niveaux sonores et des émergences par un organisme extérieur	Tous les 3 ans
9.2.2	Relevé des prélèvements d'eau	Tous les mois

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.7.5.	Déclaration de changement d'exploitant	1 mois après la prise en charge
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
8.4.13	Bilan commenté des résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles	Annuelle
9.3.3	Transmission des résultats de mesure des niveaux sonores	1 mois après la réception des résultats
9.3.2	Transmission des résultats d'autosurveillance	Annuelle
9.4.1 et 5.1.4	Déclaration annuelle des émissions et des déchets produits	Annuelle
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation)

CHAPITRE 2.9 RECAPITULATIF DES CONSIGNES A ETABLIR ET A METTRE EN ŒUVRE

Articles	Consignes générales
2.1.2 et 3.1.1	Consignes d'exploitation (destinées à permettre le respect en toutes circonstances des présentes prescriptions)
7.5.6	Consignes d'intervention
7.3.1 et 7.5.5	Consignes de sécurité
7.4.9	Postes de chargement / déchargement

Articles	Consignes particulières
7.3.5.1	Permis de feu ou de travail
7.4.1.2	Consignes en cas de pollution
1.5.2 et 7.1.2	Consignes d'exploitation et de sécurité (relatives aux zone de dangers)
4.2.4.2	Entretien préventif et mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement des réseaux d'assainissement avec les milieux extérieurs
7.4.1.1	Consignes relatives au contrôle des rétentions et à leur entretien

CHAPITRE 2.10 RECAPITULATIF DES REGISTRES A ETABLIR ET A METTRE A JOUR

Articles	Registres / inventaires
3.2.1	Registre consignait les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes.
4.1.3.3.2 et 9.2.2	Registre consignait les volumes d'eau de forage prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile.
4.3.4	Registre consignait les résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ainsi que les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.
5.1.4	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux.
7.1.1	Inventaire de l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements).
7.5.2	Registre consignait les dates de contrôle des matériels d'intervention, les modalités de ces contrôles et les observations constatées.

L'ensemble de ces registres / inventaires est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront pas assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les *consignes d'exploitation* de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Liste des émissaires	Nature des effluents	Polluants potentiels particuliers	Mesures primaires de réduction	Traitement	
Conduit N°1 : Sortie dépoluissieur	Four 1	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Acide fluorhydrique (utilisation de fluorine), ➤ NOx (affinage au nitrate). 	/	Recherche de modification de la composition pour diminuer l'utilisation de fluorine	Filtres à manches + injection de chaux (afin de précipiter le fluorure de calcium)
	Four 2	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Acide fluorhydrique (utilisation de fluorine), ➤ NOx (affinage au nitrate). 			
	Four 6	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Acide fluorhydrique (utilisation de fluorine), ➤ NOx (affinage au nitrate). <p>Remarque : utilisation de bichromate de potassium</p>			
	Four 7	<ul style="list-style-type: none"> ➤ NOx (affinage au nitrate). 			
	Four G	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Acide fluorhydrique (utilisation de fluorine), ➤ NOx (affinage au nitrate). 			
Conduit N°2 : Sortie four à pots		<ul style="list-style-type: none"> ➤ NOx (affinage au nitrate), ➤ Composés de l'arsenic : arsines, composés organiques de l'arsenic (utilisation de trioxyde d'arsenic). <p>Remarque : utilisation d'oxyde de nickel, d'oxyde de plomb et de sélénium.</p>	/	aucun	

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect des articles 3.2.4 et 3.2.5 des présentes prescriptions

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur en m par rapport au sol	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse min d'éjection en m/s
Conduit N° 1	24	0,9	21 710 Nm ³ /h (tous les fours en fonctionnement)	5 m/s
Conduit N° 2	20	1	1 920 Nm ³ /h	/

* Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LE CONDUIT N°1

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- > à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- > à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

	Concentration en O ₂ de référence pour chaque four	Débit nominal en Nm ³ /h pour chaque four (sur gaz sec et à la concentration en O ₂ de référence)	Concentration en O ₂ de référence applicable au conduit N°1
Four 1	20,8 %	7 000	Concentration en O ₂ de référence = 13,3 % (tous les fours en fonctionnement)
Four 2	20,8 %	1 950	
Four 6	8 %	1 500	
Four 7	8 %	2 260	Concentration en O ₂ de référence = $\Sigma_i (\text{Concentration en O}_2 \text{ de référence}_i \times \text{Débit}_i) / (\Sigma_i \text{Débit}_i)$
Four G	8 %	9 000	
Total	/	21 710	/

	Capacité maximale de production de verre en tonnes par jour	Débit maximal en Nm ³ /h pour chaque four (sur gaz sec et à la concentration en O ₂ de référence)
Four 1	35	8 000
Four 2	6	2 000
Four 6	2	1 750
Four 7	3	3 000
Four G	64	10 000
Total	110	24 750

Poussières	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable par four après filtration et injection à la chaux	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable au conduit N°1
Four 1	[] VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 8 000 Nm ³ /h Flux = 240 g/h ou 165 g/t de verre	[] VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 24 750 Nm ³ /h (tous les fours en fonctionnement) Flux = 742,5 g/h ou 162 g/t de verre (tous les fours en fonctionnement)
Four 2	[] VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 2 000 Nm ³ /h Flux = 60 g/h ou 240 g/t de verre	
Four 6	[] VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 1 750 Nm ³ /h Flux = 52,5 g/h ou 630 g/t de verre	
Four 7	[] VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 3 000 Nm ³ /h Flux = 90 g/h ou 720 g/t de verre	
Four G	[] VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 10 000 Nm ³ /h Flux = 300 g/h ou 112,5 g/t de verre	

NOx	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable par four après filtration et injection à la chaux	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable au conduit N°1
Four 1	<input type="checkbox"/> VLE = 1500 mg/Nm ³ Débit = 8 000 Nm ³ /h Flux = 12 000 g/h ou 8 229 g/t de verre	<input type="checkbox"/> VLE = 1 500 mg/Nm ³ Débit = 24 750 Nm ³ /h (tous les fours en fonctionnement) Flux = 37 125 g/h ou 8 100 g/t de verre (tous les fours en fonctionnement)
Four 2	<input type="checkbox"/> VLE = 1500 mg/Nm ³ Débit = 2 000 Nm ³ /h Flux = 3 000 g/h ou 12 000 g/t de verre	
Four 6	<input type="checkbox"/> VLE = 1500 mg/Nm ³ Débit = 1 750 Nm ³ /h Flux = 2 625 g/h ou 31 500 g/t de verre	
Four 7	<input type="checkbox"/> VLE = 1500 mg/Nm ³ Débit = 3 000 Nm ³ /h Flux = 4 500 g/h ou 36 000 g/t de verre	
Four G	<input type="checkbox"/> VLE = 1500 mg/Nm ³ Débit = 10 000 Nm ³ /h Flux = 15 000 g/h ou 5 625 g/t	

SO2	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable par four après filtration et injection à la chaux	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable au conduit N°1
Four 1	<input type="checkbox"/> VLE = 300 mg/Nm ³ Débit = 8 000 Nm ³ /h Flux = 2 400 g/h ou 1 650 g/t de verre	<input type="checkbox"/> VLE = 150 mg/Nm ³ Débit = 24 750 Nm ³ /h (tous les fours en fonctionnement) Flux = 3 712,5 g/h ou 810 g/t de verre (tous les fours en fonctionnement)
Four 2	<input type="checkbox"/> VLE = 300 mg/Nm ³ Débit = 2 000 Nm ³ /h Flux = 600 g/h ou 2 400 g/t de verre	
Four 6	<input type="checkbox"/> VLE = 300 mg/Nm ³ Débit = 1 750 Nm ³ /h Flux = 525 g/h ou 6 300 g/t de verre	
Four 7	<input type="checkbox"/> VLE = 300 mg/Nm ³ Débit = 3 000 Nm ³ /h Flux = 900 g/h ou 7 200 g/t de verre	
Four G	<input type="checkbox"/> VLE = 300 mg/Nm ³ Débit = 10 000 Nm ³ /h Flux = 3 000 g/h ou 1 125 g/t de verre	

HCl	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable par four après filtration et injection à la chaux	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable au conduit N°1
Four 1	<input type="checkbox"/> VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 8 000 Nm ³ /h Flux = 240 g/h ou 165 g/t de verre	<input type="checkbox"/> VLE = 15 mg/Nm ³ Débit = 24 750 Nm ³ /h (tous les fours en fonctionnement) Flux = 371 g/h ou 81 g/t de verre (tous les fours en fonctionnement)
Four 2	<input type="checkbox"/> VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 2 000 Nm ³ /h Flux = 60 g/h ou 240 g/t de verre	
Four 6	<input type="checkbox"/> VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 1 750 Nm ³ /h Flux = 52,5 g/h ou 630 g/t de verre	
Four 7	<input type="checkbox"/> VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 3 000 Nm ³ /h Flux = 90 g/h ou 720 g/t de verre	
Four G	<input type="checkbox"/> VLE = 30 mg/Nm ³ Débit = 10 000 Nm ³ /h Flux = 300 g/h ou 112,5 g/t de verre	

HF	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable par four après filtration et injection à la chaux	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable au conduit N°1
Four 1	[] VLE = 5 mg/Nm ³ Débit = 8 000 Nm ³ /h Flux = 40 g/h ou 27 g/t de verre	[] VLE = 5 mg/Nm ³ Débit = 24 750 Nm ³ /h (tous les fours en fonctionnement) Flux = 123,75 g/h ou 27 g/t de verre (tous les fours en fonctionnement)
Four 2	[] VLE = 5 mg/Nm ³ Débit = 2 000 Nm ³ /h Flux = 10 g/h ou 40 g/t de verre	
Four 6	[] VLE = 5 mg/Nm ³ Débit = 1 750 Nm ³ /h Flux = 8,75 g/h ou 105 g/t de verre	
Four 7	[] VLE = 5 mg/Nm ³ Débit = 3 000 Nm ³ /h Flux = 15 g/h ou 120 g/t de verre	
Four G	[] VLE = 5 mg/Nm ³ Débit = 10 000 Nm ³ /h Flux = 50 g/h ou 18,75 g/t de verre	

Autres paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable au conduit N°1
CO (FD X 20 361 et 363)	100 mg/Nm ³ (flux supérieur à 0,5 kg/h)
NH ₃	50 mg/Nm ³
H ₂ S	5 mg/Nm ³
Cd + Hg + Tl	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (flux supérieur à 1 g/h)
As + Co + Ni + Se	Lors de campagnes nécessitant l'emploi de sélénium : 3 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (flux supérieur à 5 g/h) Dans les autres cas : 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (flux supérieur à 5 g/h)
plomb	1 mg/Nm ³ , exprimé en Pb (flux supérieur à 5 g/h)
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 mg/Nm ³ (flux supérieur à 25 g/h)
Amines	5 mg/Nm ³ , exprimé en azote
formaldéhyde + phénol	20 mg/Nm ³
COVTNM (NF X 43-301 et NF EN 12 619)	20 mg/Nm ³ exprimé en carbone total

ARTICLE 3.2.5. VALEURS LIMITES DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES POUR LE CONDUIT N°2

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- > à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- > à une teneur en O₂ de référence de 13 %.

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) applicable au conduit N°2
Concentration en O ₂ de référence	13 %
Capacité maximale de production de verre en tonnes par jour	6
Poussières (NF X 44 052 et EN 13 284-1)	30 mg/Nm ³
SO ₂ (ISO 11 632)	300 mg/Nm ³
NO _x en équivalent (NF X 43-300 et NF 43-012)	1 500 mg/Nm ³ en cas d'affinage au nitrate 1 000 mg/Nm ³ dans les autres cas
CO (FD X 20 361 et 363)	100 mg/Nm ³ (flux supérieur à 0,5 kg/h)
HCl (NF EN 1911)	30 mg/Nm ³
HF (NF X 43-051)	5 mg/Nm ³
NH ₃	50 mg/Nm ³
H ₂ S	5 mg/Nm ³
Cd + Hg + Tl	0,05 mg/Nm ³ par métal et 0,1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (flux supérieur à 1 g/h)
As + Co + Ni + Se	Lors de campagnes nécessitant l'emploi de sélénium : 3 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (flux supérieur à 5 g/h) Dans les autres cas : 1 mg/Nm ³ pour la somme des métaux (flux supérieur à 5 g/h)
plomb	1 mg/Nm ³ , exprimé en Pb (flux supérieur à 5 g/h)
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V	5 mg/Nm ³ (flux supérieur à 25 g/h)
Amines	5 mg/Nm ³ , exprimé en azote
formaldéhyde + phénol	20 mg/Nm ³
COVTNM (NF X 43-301 et NF EN 12 619)	20 mg/Nm ³ exprimé en carbone total

ARTICLE 3.2.6. CONSOMMATION DE SOLVANTS***Article 3.2.6.1. Plan de gestion des solvants***

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, réalisé selon les guides en vigueur et mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU ET USAGES

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine (2 forages présents sur le site, dénommés N°1 et N°2)	/	/	100 000	20	300
Réseau public	Vieux-Rouen-Sur-Bresle	Forage A.E.P.	20 000	5	60

L'eau issue du réseau communal d'eau potable est utilisé exclusivement par les sanitaires et douches.

L'eau de forage est utilisée pour :

- > le refroidissement des fours,
- > le refroidissement des ZIPPE,
- > le refroidissement des feeders et des boîtes à eau,
- > le refroidissement des pompes à vide,
- > le polissage (atelier verre froid).

L'utilisation de l'eau est optimisée de manière à réduire sa consommation. La réutilisation de l'eau consommée est recherchée au maximum. Notamment, les eaux du circuit de refroidissement des feeders et des boîtes à eau du four G sont recyclées.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Article 4.1.3.2. Réseau d'alimentation en eau adoucie

L'eau adoucie est produite à partir de l'eau de forage. Le réseau est protégé de production est protégé par un clapet anti-retour.

Article 4.1.3.3. Prélèvement d'eau en nappe par forage

4.1.3.3.1 protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes (mise sur rétention des cuves de stockage éventuellement implantées sur la zone, ...), aucune source de pollution potentielle (cuves de stockages hors rétention, ...) ne devra être implantée à moins de 35 m de l'ouvrage.

Une surface de 5 m x 5 m autour des ouvrages doit être de plus neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.3.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel est obligatoire.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élève d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel. L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

4.1.3.3.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux publics de collecte sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- > l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- > les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- > les secteurs collectés et les réseaux associés,
- > les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- > les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux publics de collecte ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par *consigne*.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques (eaux sanitaires),
- les eaux pluviales :
 - eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture),
 - eaux pluviales de ruissellement (eaux de ruissellement sur toutes les surfaces susceptibles de présenter un risque d'entraînement de pollution : voiries, parkings, aires de manœuvre, ...),
- les eaux usées industrielles :
 - eaux de purge du circuit de refroidissement des fours N°1, N°2, N°6 et N°7,
 - eaux de purge des compresseurs,
 - eaux de process des ateliers B.I. et verre froid.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.2.1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont issues principalement des installations sanitaires et accessoirement du réfectoire et de la cuisine. Ces eaux sont acheminées via le réseau d'assainissement de la commune de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE avant de rejoindre la station d'épuration communale.

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont issues des eaux de ruissellement sur les toitures de l'usine et du ruissellement sur les voiries imperméabilisées.

4.3.2.2.1 eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)

Les eaux pluviales de toiture sont collectées pour chaque bâtiment du site par un réseau de gouttières en place en périphérie des bâtiments. Elles sont rejetées principalement vers un fossé qui rejoint ensuite la Méline avant de se jeter dans la Bresle. Les eaux de toiture de la nouvelle construction abritant notamment le four G sont quant à elles envoyées au préalable dans un bassin d'orage avant d'être rejetées dans le fossé en question à un débit de fuite de 2l/s.

4.3.2.2.2 eaux pluviales de ruissellement

Les eaux pluviales de ruissellement suivent les pentes naturelles du site pour rejoindre une unité physique de séparation des hydrocarbures puis le bassin d'orage susvisé.

Article 4.3.2.3. Eaux usées industrielles

4.3.2.3.1 eaux de purge du circuit de refroidissement des fours N°1, N°2, N°6 et N°7

L'eau utilisée pour le refroidissement des fours est prélevée via le forage N°1 et est adoucie avant d'intégrer le circuit de refroidissement. Cette eau circule en circuit fermé. Il y a cependant une purge régulière des cuves afin de maintenir un TAC faible.

4.3.2.3.2 eaux de purge des compresseurs

Les condensats d'air comprimé sont traités par des séparateurs qui permettent la séparation eau/huile. L'eau extraite de l'émulsion est suffisamment propre pour être rejetée. Ce traitement réalise de façon continue et automatique le déshuilage des rejets. L'huile collectée est récupérée et détruite en centre spécialisé.

4.3.2.3.3 eaux de process des ateliers B.I. et verre froid

L'eau est utilisée en flux continu au sein des ateliers susvisés lors notamment des étapes de rodage et de polissage des flacons afin d'éviter l'échauffement du verre. Le lavage des flacons après rodage s'effectue avec de l'eau déminéralisée. Les rejets d'eaux sont chargés en poussière de verre, en oxyde de cérium et en sable. Ils sont dirigés vers un bac de séparation.

Article 4.3.2.4. Synthèse

Nature des effluents	Point de rejet	exutoire
eau usées domestiques (eaux sanitaires)	Réseau d'assainissement des eaux usées	Station d'épuration de VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toiture)	B puis fossé	Méline puis Bresle
	Fossé	
	Bassin d'orage puis F puis fossé	
eaux pluviales de ruissellement	Séparateur hydrocarbures puis bassin d'orage puis F puis fossé	
eaux de purge du circuit de refroidissement des fours N°1, N°2, N°6 et N°7	D puis fossé	
eaux de purge des compresseurs	B puis fossé	
eaux de process des ateliers B.I. et verre froid		
Trop plein du « ZIPPE » four G	E puis fossé	

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et les résultats portés sur un registre.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont portés sur ce registre.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nature des effluents	Polluants potentiels	Traitement
B : point de rejet du bac de décantation déshuileur dans le fossé	Eaux de process des ateliers Bouchage Interchangeable	Poussières de verre Oxyde de cérium	Bac de décantation Déshuileur
	Eaux pluviales de toitures des bâtiments de polissage et du bâtiment de composition		
D : point de rejet du débourbeur déshuileur dans le fossé	Eaux de purge du circuit de refroidissement des fours N°1, N°2, N°6 et N°7	Poussières de verre Bactéricides Antitartre et anticorrosion	Débourbeur Déshuileur
	Trop plein du « ZIPPE »	Poussières Hydrocarbures	
	Eaux de refroidissement des tubes de coloration		
	Eaux de purge des compresseurs	Hydrocarbures	Filtre à coalescent
E : point de rejet du bac de décantation déshuileur dans le fossé	Trop plein du « ZIPPE » du four G	Poussières Hydrocarbures	Bac de décantation Déshuileur
F : point de rejet du bassin d'orage dans le fossé	eaux pluviales de ruissellement	Hydrocarbures	Séparateur hydrocarbures
	Eaux de toiture de la nouvelle construction		

* des dispositifs ou mesures organisationnelles au moins équivalents en terme d'efficacité peuvent être mis en œuvre sous réserve du respect de l'article 4.3.9 des présentes prescriptions

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à ne pas créer de perturbation dans le milieu récepteur. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Les points de rejets des eaux susceptibles d'être polluées sont aménagés de telle sorte que l'on puisse y réaliser des prélèvements asservis au débit.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de rejet sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans les réseaux publics de collecte ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet au milieu naturel (fossé), et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

En outre, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C au point de rejet dans la Bresle,
- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C au point de rejet dans la Bresle.

En cas de circonstances météorologiques ou géographiques exceptionnelles, il peut être dérogé aux valeurs prévues ci-dessus.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur (fossé) : B, D, E et F (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)

Paramètre	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
Matières en suspension totale (MEST)	30
Demande Chimique en Oxygène (DCO)	125
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100
Hydrocarbures Totaux	10
Fluor et composés (en F)	15
azote global (NGL)	30
Baryum	3
antimoine et composés (en Sb)	0,3
composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
nickel et composés (en Ni)	0,5
chrome et composés (en Cr)	0,5
cadmium et composés (en Cd)	0,05
plomb et composés (en Pb)	0,5
chrome hexavalent et composés (en Cr)	0,1
arsenic et composés (en As)	0,5
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet d'eaux dans le milieu récepteur considéré, les débits dessous définies :

Point de rejet (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.)	Débit maximal
B	12 m ³ /j
D	115 m ³ /j
E	150 m ³ /j
F	2l/s (172,8 m ³ /j)

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Les dispositifs d'assainissement doivent être contrôlés conformément aux dispositions de l'arrêté susmentionné fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets non dangereux (bois, verre, papier, textile, plastiques,...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets d'emballage visés au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement sont traités conformément aux dispositions prévues par ce titre et notamment par ses articles R.543-66 à R.543-72. Ils sont notamment valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques doivent être remis à des organismes agréés pour le traitement de tels déchets.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-3 à R.543-16. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-127, R.543-128 et R.543-131 à R.543-135.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et plus particulièrement conformément à ses articles R.543-139 à R.543-15. Ils sont notamment remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) ni de dangers ou inconvénients tels que définis à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement (proposition) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et conformément au titre IV, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement en particulier ses articles R.541-42 à R.541-48. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant est tenu de faire une déclaration annuelle à l'administration concernant sa production de déchets dangereux (nature, quantités, destination ou origine) conformément à l'article R.541-44 du code de l'environnement.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement de ses déchets dangereux conformément à l'article R.541-43 du code de l'environnement. Le contenu de ce registre est conforme aux textes en vigueur.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production annuelle maximale totale
Déchets non dangereux			
Verre de rebut	10 11 12	Déchets de verre issus de la fabrication.	4 000 tonnes
Blocs réfractaires	16 11 06	Blocs réfractaires issus des différents fours récupérés lors de travaux. Ces déchets sont valorisés ou éliminés en fonction des teneurs en éléments métalliques.	1 200 tonnes
cartons	15 01 01	Cartons issus des différents ateliers.	20 tonnes
Déchets banals non valorisables	15 01 06	Déchets récupérés au niveau des bureaux et au niveau des ateliers.	60 tonnes
Déchets dangereux			
Emballages souillés	15 02 02	Emballages de matières premières utilisés lors de la composition du verre. Ces emballages sont stockés dans une benne.	15 tonnes
Blocs réfractaires	16 11 05	Blocs réfractaires issus des différents fours récupérés lors de travaux. Ces déchets sont valorisés ou éliminés en fonction des teneurs en éléments métalliques.	/
Boues de décanteur	10 11 11	Boues provenant de la décantation des eaux de l'atelier verre froid.	5 tonnes
Huiles	13 03 10	Déchets d'huiles générés par les différents ateliers.	2000 litres
Déchets solides provenant de la filtration des fumées contenant des substances dangereuses des fumées	10 11 15	Déchets solides issus du filtre à manches.	/

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions prévues par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les compresseurs sont situés à l'intérieur de bâtiments afin de limiter l'émergence sonore.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du titre VII, livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définitions

Les zones d'émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE DE DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les *consignes* à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces *consignes* doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

L'établissement est entièrement clôturé avec plusieurs portails d'accès des véhicules légers et poids lourds. Tous ces accès sont contrôlés, que ce soit en façade pour le personnel et les visiteurs ou à l'arrière du site pour les véhicules de livraison et d'expéditions.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance du site et de ses installations est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies d'accès aux engins de secours

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 15%,
- surlargeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo-newton (avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m².

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments disposent de suffisamment d'issues de secours conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.2.2. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et d'éclairage doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.3. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application des textes réglementaires et normes en vigueur.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié au moins une fois tous les 5 ans suivant les dispositions des textes en vigueur.

A cet effet, l'exploitant décrit dans un ou plusieurs documents tenu(s) à la disposition de l'agent chargé des vérifications et de l'inspection des installations classées, la procédure de vérification des dispositifs de protection contre la foudre.

ARTICLE 7.2.4. CHAUFFERIE

Les chaufferies sont situées dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage présentant un risque incendie.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces *consignes* doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.5.1. « Permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une *consigne* particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la *consigne* particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

Article 7.4.1.1. Consignes relatives au contrôle et à l'entretien des rétentions

Une *consigne* écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.1.2. Consignes en cas de pollution

L'exploitant doit établir une *consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle*.

ARTICLE 7.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. ATELIERS

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

ARTICLE 7.4.4. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou mobile (cuve, container, citerne routière...) contenant un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- > dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- > dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- > dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au titre 4.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.5. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.4.6. REGLES GENERALES RELATIVES AU STOCKAGE

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs à double paroi ou installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté et de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés.

Les produits mis en œuvre pour la fabrication du verre sont stockés à l'abri des intempéries dans un entrepôt fermé à clef.

Les produits nocifs, irritants ne sont ni stockés ni manipulés en extérieur.

Les locaux de stockage sont regroupés en canton de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m². Ces cantons sont de superficie sensiblement égales et de largeur n'excédant pas 60 m. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Les commandes de désenfumage sont regroupés par canton près d'un accès principal.

L'établissement dispose en outre d'un réseau de détecteurs d'incendie au niveau des stockages et au niveau d'installations du process présentant des risques d'incendie.

ARTICLE 7.4.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, incombustibles et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.4.9. POSTES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement et de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités de produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 7.4.10. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations doivent être exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Toutes les dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis à vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

ARTICLE 7.4.11. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de danger.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un Plan Etablissement Répertoire établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions.

ARTICLE 7.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima :

- de deux groupes de pompage (moteurs diesel) permettant d'alimenter le réseau d'eau incendie en cas de sinistre,
- d'une plate-forme aménagée au niveau de la Méline,
- de deux poteaux d'incendie normalisés DN 100 ayant un débit minimum de 60 m³/h.

Le site est protégé par des extincteurs appropriés aux risques encourus et par des Robinets d'Incendie Armés (RIA) en nombre suffisant et implantés conformément aux règles en vigueur.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie.

Dans le délai de 3 mois, un puisard d'aspiration à proximité du bâtiment abritant le four G sera mis en place. Ce puisard sera alimenté par un étang situé à environ 50 mètres. Il devra permettre la mise en aspiration de deux engins-pompes.

Le puisard présentera des garanties de protection de la ressource en eau répondant aux mêmes objectifs que ceux détaillés à l'article 4.1.3.3.2 des présentes prescriptions.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie doivent être réceptionnés par un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.5.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 230 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le titre 4.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans le bassin de confinement susvisé d'une capacité minimum de 230 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux d'extinction d'incendie sont également susceptibles d'être recueillies dans la partie étanche des caves des fours de fusion G et N°1.

L'exploitant doit pouvoir contenir en toutes circonstances les eaux d'extinction sur son site.

Il dispose notamment d'obturateurs des réseaux pour ce faire.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 FOURS DE FUSION

Une surveillance des fours est réalisée 24 heures sur 24.

Chaque four possède une fosse susceptible de recevoir l'intégralité du verre en fusion qui s'échapperait d'une fissure du réfractaire de four.

CHAPITRE 8.2 LOCAL DE COMPOSITION

Les zones de mélange de la composition sont équipés de système d'aspiration des poussières.

Toutes ces poussières sont stockées dans des big bag et refondues sous forme de verre de réforme.

CHAPITRE 8.3 LOCAL PRODUITS TOXIQUES

Les produits toxiques et très toxiques sont stockés dans un local spécifique tenu éloigné des produits incompatibles comme les comburants.

Le local doit être maintenu fermé à clef en dehors du temps de présence des personnes possédant la clef et nommément désignées par l'exploitant (les noms seront affichées à l'entrée du local).

Le local est de plus sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et inconvénients des produits qui y sont stockés.

La quantité en stocka dans l'établissement est en permanence connue par l'exploitant.

Les parois du local sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée. La toiture répond à la classe BROOF (t 3). Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide n'excède pas 8 mètres, 5 mètres. sous forme liquide. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de la lumière, de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation. Le sol, les murs des ateliers et des locaux de stockage sont lisses et faciles à nettoyer.

CHAPITRE 8.4 T.A.R. : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 8.4.1. GENERALITES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella specie* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tour aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

ARTICLE 8.4.2. DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement comporte deux tours de refroidissement distinctes, dénommées TAR N°1 et TAR N°2.

La boucle de refroidissement de la TAR N°1 alimente les fours de fusion N°1, N°6 et N°7. Elle se compose :

- de la cuve N°1 qui reçoit les eaux de refroidissement chaudes des fours N°1, N°6 et N°7 et les eaux refroidies provenant de la TAR N°1,
- de la cuve N°2 qui reçoit les eaux de la cuve N°1 et alimente les fours N°1, N°6 et N°7.

La boucle de refroidissement de la TAR N°2 alimente le four de fusion N°2. Elle se compose d'une unique cuve qui reçoit les eaux de refroidissement chaudes du four N°2 et les eaux refroidies provenant de la TAR N°2.

La cuve N°2 de la TAR N°1 et la cuve de la TAR N°2 sont alimentées par le réseau d'eau adoucie de la société.

ARTICLE 8.4.3. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.4.4. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.4.5. ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.4.14. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.6. PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...);
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.4.7. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

L'exploitant est autorisé, en ce qui concerne les circuits associés aux tours aéroréfrigérantes n° 1 (TAR 1) et n° 2 : (TAR 2) à déroger à l'arrêt annuel des tours et des circuits d'eau de refroidissement sous réserve du respect des mesures compensatoires suivantes :

- Nettoyage chimique et mécanique annuel des tours aéroréfrigérantes susvisées ;
- Nettoyage chimique et mécanique de tous les circuits de refroidissement à chaque réfection de four correspondant. Ces réfections sont programmées en principe tous les 4 ans ;
- Capotage transparent des bacs de retour ;
- Recours à des produits de traitement antitartre ;
- Installation d'une pompe doseuse et d'un débitmètre ;
- Accès aisé aux trappes de visite des dévésiculeurs des tours susvisées ;
- Installation de purges sur le circuit TAR 2 ;
- Décapage des cuves en mauvais état et remplacement des tuyaux défectueux à chaque fois qu'un arrêt de four le permet ;
- Changement des tuyaux les plus oxydés à chaque fois qu'un arrêt de four le permet ;
- Mesure de la conductivité en continu.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.4.8. RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.4.9. PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.4.10. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'Article 8.4.5. , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.4.11. ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 1 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFERIEURE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'Article 8.4.5. , en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.12. ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.4.13. TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.4.14. CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.4.15. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.4.16. QUALITE DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella* sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les mesures sont effectuées selon les normes en vigueur dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.1.1. Conduit N°1 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer annuellement
Débit
Poussières (NF X 44 052 et EN 13 284-1)
Taux de silice et de silice cristalline dans les poussières
SO ₂ (ISO 11 632)
NO _x en équivalent (NF X 43-300 et NF 43-012)
CO (FD X 20 361 et 363)
HCl (NF EN 1911)
HF (NF X 43-051)
Cd + Hg + Tl
As + Co + Ni + Se
plomb
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V
COVTNM (NF X 43-301 et NF EN 12 619)

Article 9.2.1.2. Conduit N°2 (cf. article 3.2.2 des présentes prescriptions)

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres listés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres à mesurer annuellement
Débit
Poussières (NF X 44 052 et EN 13 284-1)
Taux de silice et de silice cristalline dans les poussières
SO ₂ (ISO 11 632)
NO _x en équivalent (NF X 43-300 et NF 43-012)
CO (FD X 20 361 et 363)
HCl (NF EN 1911)
HF (NF X 43-051)
Cd + Hg + Tl
As + Co + Ni + Se
plomb
Sb + Cr total + Cu + Sn + Mn + V
COVTNM (NF X 43-301 et NF EN 12 619)

Article 9.2.1.3. Auto surveillance des émissions par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
Arsenic	Bilan matière (trioxyde d'arsenic)	annuelle
Baryum	Bilan matière (carbonate de baryum)	annuelle

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

Les mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les paramètres visés ci-dessous doivent être mesurés suivant la fréquence mentionnée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

Rejets E, D et E (cf. article 4.3.5)		
Paramètres mesurés à minima hebdomadairement	Paramètres mesurés semestriellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées	Paramètres mesurés annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées
température	température	4-(para)nonyphénol (méthode d'analyse : GC/MS)
pH	pH	para-tert-octylphénol (méthode d'analyse : GC/MS)
résistivité	résistivité	Di(2-éthylhexyl)phtalate (méthode d'analyse : GC/MS)
	débit	
	MEST	
	Demande Chimique en Oxygène (DCO)	
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	
	Hydrocarbures Totaux	
	Fluor et composés (en F)	
	azote global (NGL)	
	Baryum	
	composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	
	nickel et composés (en Ni)	
	chrome et composés (en Cr)	
	cadmium et composés (en Cd)	
	plomb et composés (en Pb)	
	chrome hexavalent et composés (en Cr)	
	arsenic et composés (en As)	
	Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

Rejet F (cf. article 4.3.5)	
Paramètre mesuré hebdomadairement	Paramètres mesurés semestriellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées
température	température
pH	pH
résistivité	résistivité
	débit
	MEST
	Demande Chimique en Oxygène (DCO)
	Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)
	Hydrocarbures Totaux
	azote global (NGL)

* Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif de la période de rejet, en tout état de cause d'au moins 8 heures.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service du four G puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 de l'année précédente. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé à l'inspection des installations classées avant le 15 février de chaque année.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES ET DES DECHETS

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 15 février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir tous les 10 ans à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - > la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émissions,
 - > une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols,
 - > l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
 - > un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
 - > les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu à l'alinéa b de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 précédemment cité.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs. Les meilleures techniques disponibles se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu à l'alinéa d de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie.
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

TITRE 10 – ECHEANCES NON PERIODIQUES

CHAPITRE 10.1 ETUDE BRULEURS « BAS NO_x »

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2010 une étude technique relative à la mise en place de brûleurs « bas NO_x » sur le four G.

CHAPITRE 10.2 REVISION DE L'EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées pour le 30 juin 2010 une ERS révisée sur la base notamment des résultats de l'autosurveillance imposée au chapitre 9.2. L'exploitant s'attachera notamment à quantifier de façon plus précise les émissions de particules dans l'atmosphère et réalisera une spécification des rejets en Silice et en Baryum. La caractérisation des risques sanitaires devra être revue en fonction de ces informations.

CHAPITRE 10.3 PUISARD D'ASPIRATION

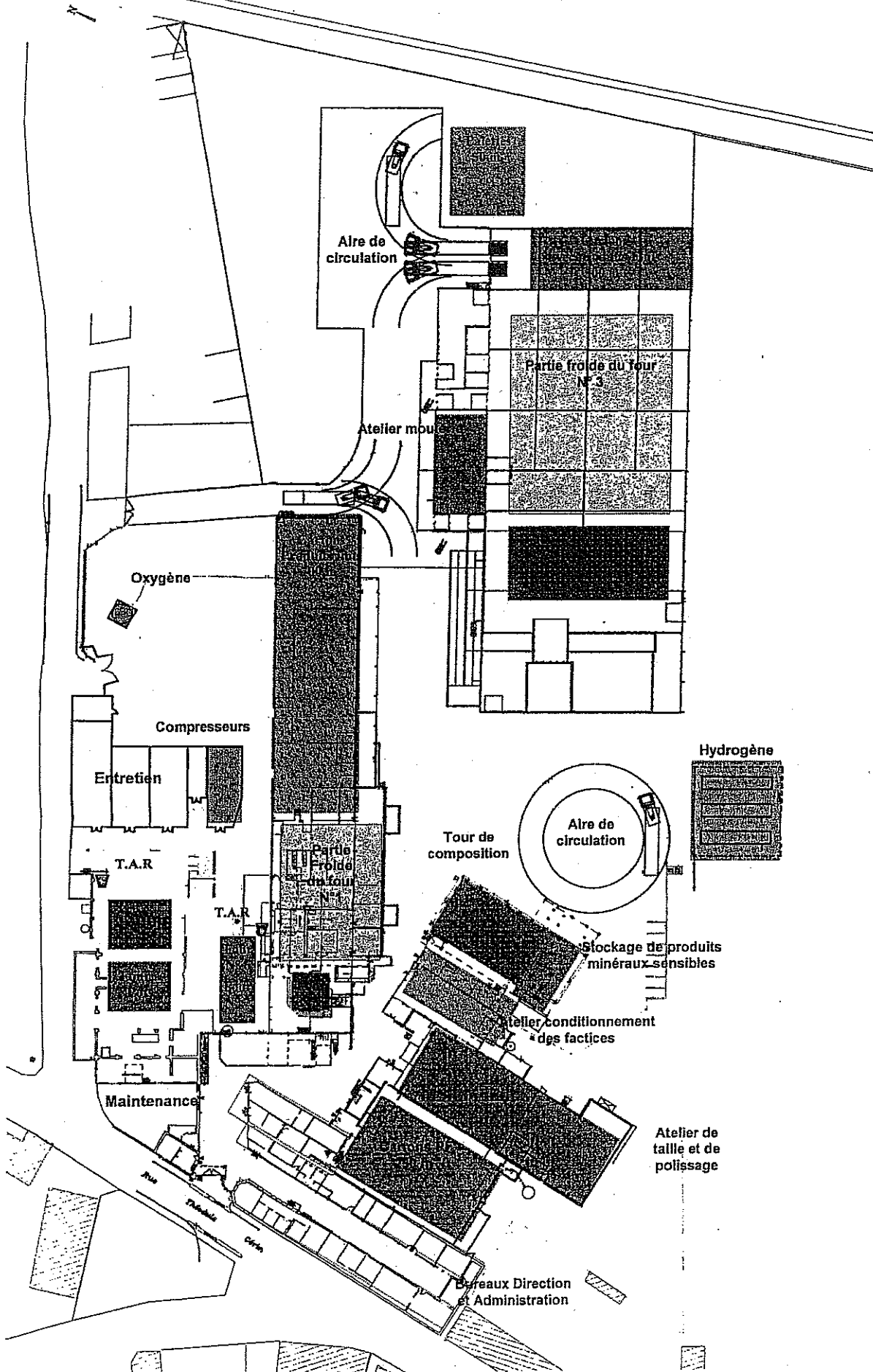
Dans le délai de 3 mois, un puisard d'aspiration à proximité du bâtiment abritant le four G sera mis en place (cf. article 7.5.4 des présentes prescriptions). Ce puisard sera alimenté par un étang situé à environ 50 mètres. Il devra permettre la mise en aspiration de deux engins-pompes.

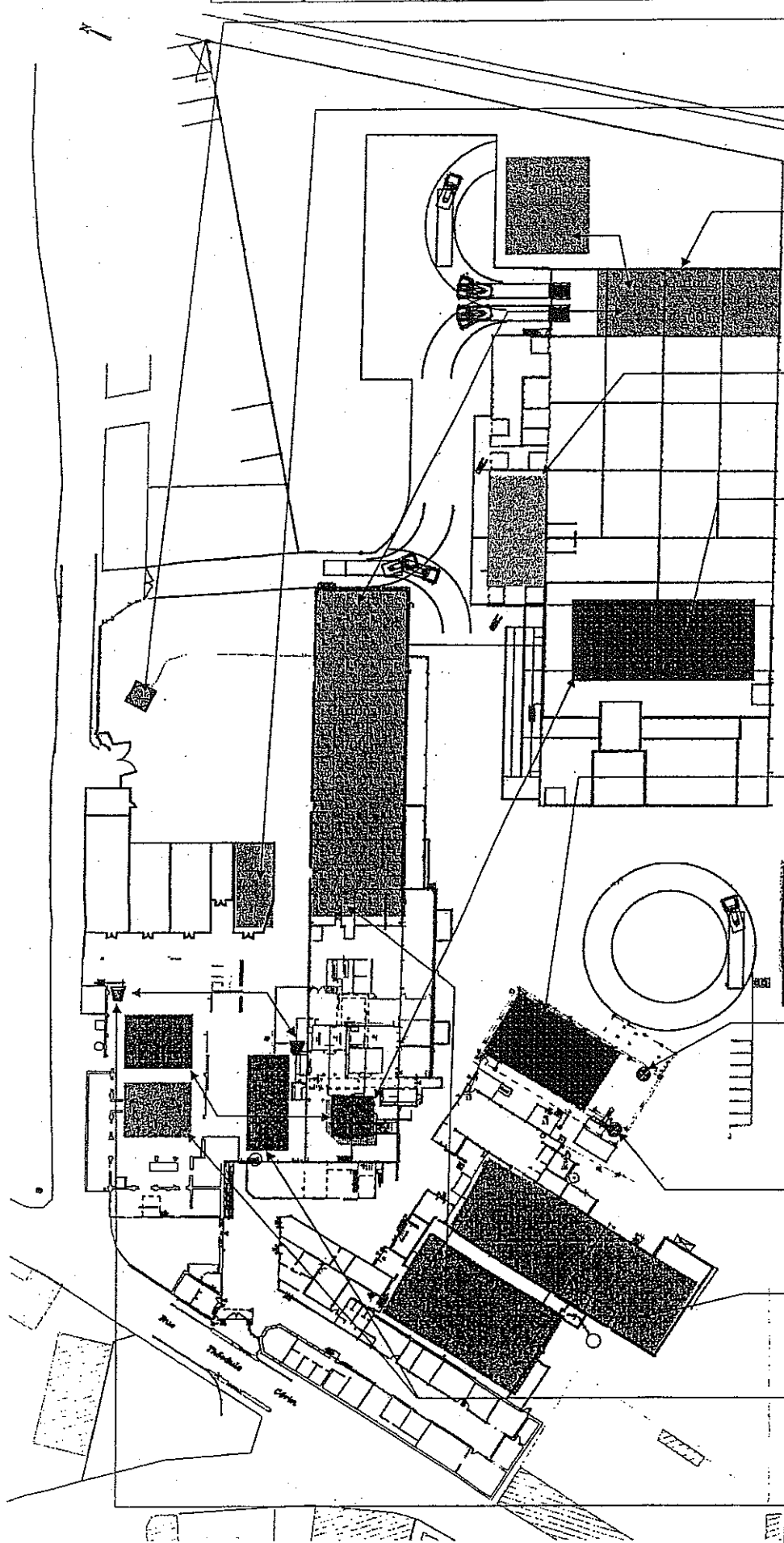
ANNEXES

Plans (2) de présentation de l'établissement (pages 19 et 28 du DDAE)

Schéma d'implantation des chargeurs d'accumulateurs et des tours de refroidissement (page 76 du DDAE)

Plan de masse avec identification des points de rejet





Rubrique 1220 3
Stockage Oxygène
D

Rubrique 2920 2 a
Travail mécanique des métaux
A

Rubrique 1530 2
Stockage bois et cartons
D

Rubrique 2560 2
Travail mécanique des métaux
D

Rubrique 2530 1 a
Fabrication de verre sodocalcique
A

Rubrique 2515 2
Mélange de produits minéraux
D

Rubrique 1416 3
Hydrogène
D

Rubrique 1150 5 b
Oxydes de nickel
A
Rubrique 1150 3 b
Trioxyde d'arsenic
A

Rubrique 1200 2 c
Stockage de combustibles
D

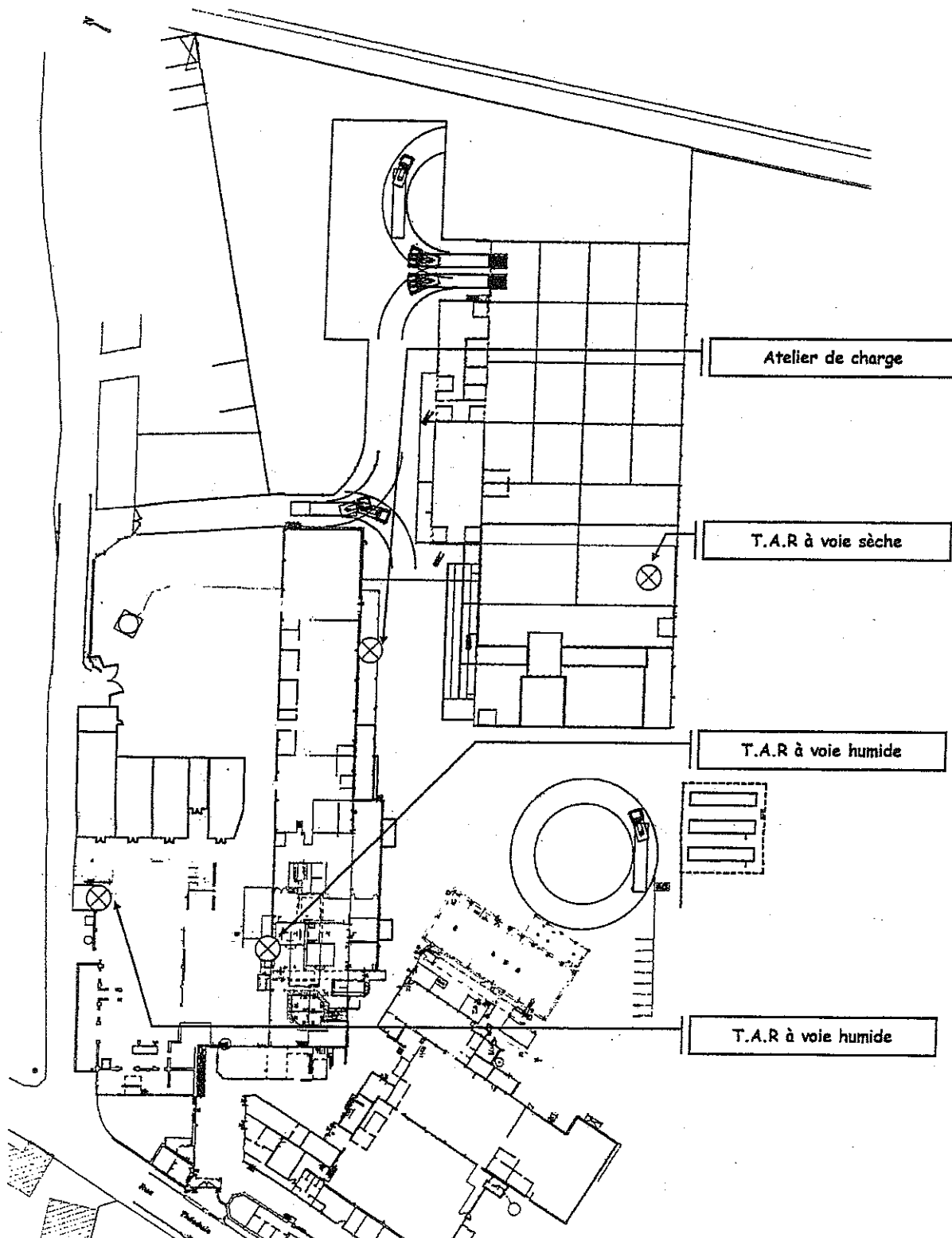
Rubrique 2524
Polissage de verre
D

Rubrique 2530 1 a
Fabrication de verre autre que
sodocalcique
A

Rubrique 2921 1 b
T.A.R
D

Rapport n° 0707 1073	VERRERIES BROSSE Site de Vieux Rouen sur Bresle	Octobre 2007 Page 76
Chapitre 1	Présentation de l'établissement	

Schéma d'emplacement des chargeurs d'accumulateurs et des tours de refroidissement

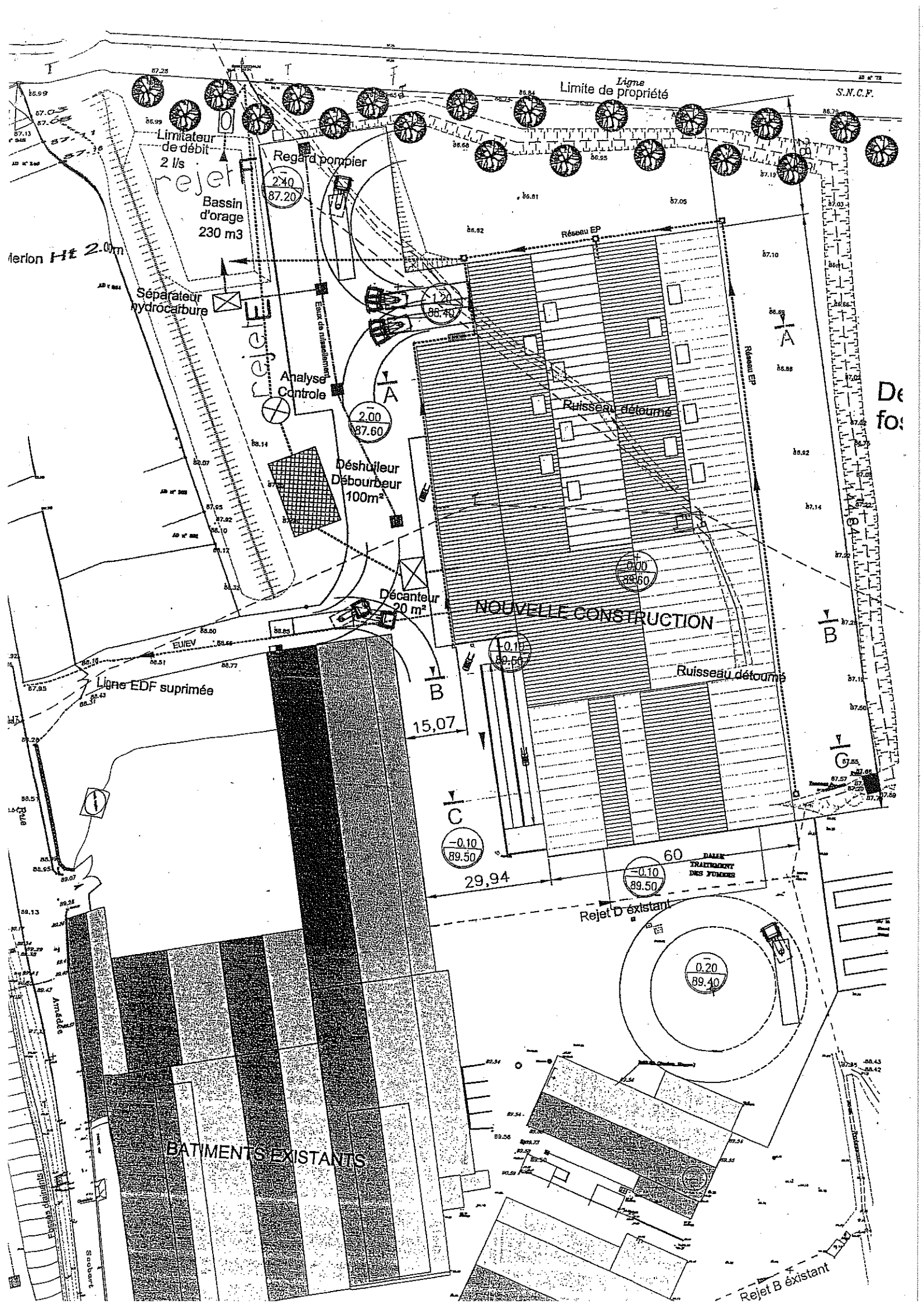


C.E.R.D.I.S. Environnement

1, rue Pasteur - BP 12 - 76117 INCHEVILLE - Tél. 02.27.28.29.29 - Fax 02.27.28.29.28

SARL au capital de 8 000 Euros

SIRET : 414 946 311 00010 - RCS NEUFCHATEL EN BRAY B 414 946 311 - APE 742C



S.N.C.F.

Ligne de propriété

Limitateur de débit 2 l/s

Régard pompier

Paroi H=2.00m

Séparateur hydrocarbure

Bassin d'orage 230 m³

Analyse Contrôle

Dégasoir Débourbeur 100m²

Décanteur 20 m²

NOUVELLE CONSTRUCTION

Ligne EDF supprimée

BATIMENTS EXISTANTS

Rejet D existant

Rejet B existant

60 DALER TRAITEMENT DES FUMÉES

Défense de fouille